



Arrêt

**n° 178 436 du 25 novembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion chrétienne et appartenez à l'église évangélique.

Vous êtes née à Douala mais jusqu'à l'âge de 10 ans, vous vivez dans le village de votre père Bandrefam.

A l'âge de 8 ans, vous vous faites abuser par un ami de votre père, Monsieur Yaya, qui a une ferme proche de chez vous.

Deux ans plus tard, en 1995, vous allez vivre à Obala chez un oncle et restez là jusqu'à l'année 2000 puis partez habiter à Douala dans la maison familiale au quartier Dakar.

Vous n'avez plus de contact avec Monsieur Yaya jusqu'au décès de votre père en 2002.

A ce moment, vous apprenez que votre père lui a emprunté de l'argent pour payer certains soins de santé vous concernant et a conclu un pacte avec lui comme quoi vous deviez devenir sa femme quand vous auriez l'âge.

Votre mère s'oppose au mariage et vous fait fuir chez une de ses tantes au quartier Nylon à Douala.

En 2005, vous obtenez votre baccalauréat puis allez vous installer chez votre soeur [K.] au Boulevard Nelson Mandela toujours à Douala. Vous entamez des études de sciences économiques à l'université de Douala. Monsieur Yaya vous retrouve chez votre soeur, vous fait suivre et vous harcèle. Vous êtes contrainte d'arrêter vos études et de changer fréquemment de domicile.

En 2007, vous tombez enceinte. Au courant de la nouvelle, Monsieur Yaya passe au domicile de votre soeur et au domicile familial et profère des menaces.

Après la naissance de vos jumeaux, vous retournez habiter chez la tante de votre mère à Nylon, le père de vos enfants ayant disparu.

En 2008, vous commencez à travailler au sein de la société Quifeurou Cameroun.

Durant la période entre 2008 et 2014, vous continuez à être régulièrement menacée par Monsieur Yaya.

En 2010, vous allez vivre avec vos enfants au quartier New Bell à Douala.

Durant la même année, vous suivez une formation professionnelle d'un an en cours du soir en informatique.

A partir de l'année académique 2013-2014, vous poursuivez encore vos études en cours du soir.

En 2014, vous vous faites agresser par Monsieur Yaya accompagné de deux hommes. Vous vous mettez à crier et la population intervient. Suite à cela, vous êtes hospitalisée pendant deux jours puis allez porter plainte au commissariat du 6ième arrondissement de Douala mais vous apprenez plus tard que cette plainte est classée sans objet.

En 2015, vous obtenez un brevet de technicien supérieur en "banque et finance" puis vous inscrivez à la licence "comptabilité, finance et audit" que vous suivez toujours en cours du soir. Depuis 2014, vous habitez au quartier camp Yabassi de Douala alors que vos enfants vivent avec votre soeur.

Début 2016, vous êtes affectée pour le travail à Limbé.

Le 18 août 2016, Monsieur Yaya parvient à vous enlever, à Douala, alors que vous sortiez de l'école où vous suiviez vos cours du soir. Vous êtes séquestrée pendant environ deux semaines dans une maison à Ngaoundal et abusée. Vous parvenez à vous échapper grâce à l'aide d'un garçon de 15 ans puis retournez vivre chez votre soeur à Nylon le temps d'organiser votre fuite du pays.

Vous subissez encore une dernière agression vers le 26-27 septembre 2016. Deux hommes tentent de vous enlever mais vous résistez.

Le 10 octobre 2016, vous prenez un avion à destination des Etats-Unis munie de votre passeport national revêtu d'un visa pour les Etats-Unis. Le 11 octobre 2016, vous faites une escale à Bruxelles (Brussels Airport), apprenez qu'il y a un problème avec votre visa et que vous ne pouvez pas embarquer dans l'avion vers les Etats Unis. Vous demandez l'asile le 12 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève d'importantes incohérences et invraisemblances portant sur les événements principaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, **en ce qui concerne votre agression datant de 2014**, si lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers, vous prétendez qu'elle a eu lieu en avril 2014 et que vous avez été violée ce jour-là (voir le questionnaire du CGRA complété par les services de l'Office des étrangers question 5 page 14), lors de votre audition par le CGRA, vous dites que cette agression a eu lieu fin mars 2014, cinq jours environ avant votre anniversaire, vers le 26 ou le 27 mars 2014 et vous déclarez que vous n'avez pas été abusée ce jour-là vu que cela s'est passé dans la rue et qu'il y avait du monde (voir audition CGRA pages 6/17 et 11/17). Confrontée à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de confirmer votre dernière version et de dire qu'il y a eu une erreur à l'Office des étrangers.

Notons qu'après analyse de votre profil Facebook, le CGRA constate que vous évoquez bien avoir subi une agression en 2014 mais qu'elle aurait eu lieu devant votre portail la veille de votre anniversaire soit le 2 avril 2014 et non fin mars 2014 comme vous le prétendez lors de votre audition par le CGRA et qu'elle est liée au climat d'insécurité régnant au Cameroun, version différente de celle relatée lors de votre audition par le CGRA et par les services de l'Office des étrangers (voir informations jointes à votre dossier).

Ensuite, **quant à votre enlèvement en août 2016 et la séquestration qui s'en est suivie**, il est d'abord invraisemblable que vous n'ayez plus en tête la date exacte à laquelle vous avez pu vous échapper de la maison à Ngaoundal où vous étiez retenue (voir audition CGRA page 4/17) alors qu'il s'agit d'un événement très récent et marquant. De même, le fait que vous ayez pu sortir de votre lieu de séquestration grâce à la complicité d'un garçon de 15 ans qui ne parlait pas la même langue que vous et dont vous présumez qu'il est le fils de Monsieur Yaya n'est pas plausible. En effet, le CGRA reste en défaut de comprendre les motifs qui auraient poussé ce garçon dont vous ne connaissez même pas le nom ou le prénom à vous aider alors que vous n'aviez eu aucun contact avec lui auparavant et cela sans aucune contrepartie et contre la volonté de Monsieur Yaya dont vous dites, pour le surplus, qu'il serait son père (voir audition CGRA pages 11/17 et 13/17). Interrogée quant aux raisons pour lesquelles il aurait fait cela pour vous, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de répéter que vous ne vous compreniez pas (voir audition CGRA page 13/17).

En tout état de cause, vous prétendez qu'entre le 18 août 2016 et le début du mois de septembre 2016, vous avez été séquestrée par Monsieur Yaya, abusée par lui à plusieurs reprises et dites que pendant cette période, vous n'aviez aucun contact avec l'extérieur, pas de téléphone ni d'accès internet (voir audition CGRA pages 4/17 et 11/17). Or, il ressort de l'analyse de votre compte Facebook que notamment le 30 août 2016, vous avez partagé une publication via ce réseau social, ce qui est incompatible avec vos dires lors de votre audition par le CGRA et confirme l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre séquestration (voir informations jointes à votre dossier).

De plus, vous dites, lors de votre audition par le CGRA, que suite à cette séquestration, vous auriez perdu votre travail à la société Quifeuou Cameroun. Cependant, il ressort des documents à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif que dans le cadre de l'obtention d'un visa Schengen en septembre 2016 (qui vous a été refusé), vous avez produit une lettre de mise en congé de la société Quifeuou Cameroun qui vous autorise à prendre congé sur la période allant du 26 septembre 2016 au 29 octobre 2016, ce qui contredit le fait que vous auriez perdu votre travail suite à votre séquestration. De même, il ressort de ce même dossier visa qu'une attestation d'employeur a été rédigée par cette société à votre intention le 2 septembre 2016 alors que, selon vos dires lors de votre audition par le CGRA, vous étiez séquestrée à ce moment et que, compte tenu de cet événement, fin août 2016, un constat d'abandon de poste aurait été pris vous concernant (voir audition CGRA page 4/17). Le même constat peut être fait en ce qui concerne la copie de certificat de travail de la société Quifeuou Cameroun qui date du 12 septembre 2016 et qui est donc aussi incompatible avec vos précédentes déclarations lors de votre audition par le CGRA.

De même, il n'est pas davantage crédible qu'après avoir pu vous échapper de la maison de Ngaoundal, vous retourniez habiter chez votre soeur alors que son domicile est connu de Monsieur Yaya (voir audition CGRA pages 6/17, 10/17 et 13/17). Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication quant au risque que vous preniez en retournant chez votre soeur à ce moment, prétendant que vous étiez mal en point et qu'il fallait que quelqu'un vous accompagne à l'hôpital (voir audition CGRA page 13/17).

Enfin, vous prétendez **avoir été agressée une troisième fois le 26 ou le 27 septembre 2016 alors que vous rentriez chez votre soeur** (voir audition CGRA pages 6/17 et 12/17). Or, alors qu'il s'agit du dernier événement avant votre fuite du pays, vous n'en faites aucune allusion lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers. Confrontée, vous dites que l'agent de l'Office des étrangers ne vous a posé que quelques questions et vous a demandé de ne pas donner tous les détails, ce qui n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas au moins évoqué ne fût-ce que sommairement cet événement récent et marquant survenu moins de quinze jours avant votre départ du pays (voir audition CGRA page 13/17).

Deuxièmement, **le CGRA constate que vous ne pouvez donner que très peu d'informations sur Monsieur Yaya alors tous les problèmes évoqués lors de votre demande d'asile sont liés à cette personne et que vous étiez en contact avec lui depuis votre enfance par l'intermédiaire de votre père, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir votre pays.**

Ainsi, vous ne connaissez pas le lieu de sa résidence principale ou l'endroit où il vit la plupart du temps au Cameroun et ignorez son ethnie ainsi que son village d'origine (voir audition CGRA pages 13/17 et 14/17). Interrogée quant à sa famille, vous vous contentez de dire qu'il a 4 femmes, beaucoup d'enfants et ne pouvez citer le prénom que d'une de ses filles, Amina, dont vous dites qu'elle est décédée à l'heure actuelle. Vous ne connaissez pas les noms ou prénoms de ses parents, de ses épouses, de ses autres enfants excepté Amina, ignorez combien il a d'enfants et quel âge ils ont (voir audition CGRA pages 14/17 et 15/17). De même, vous expliquez qu'il vous a menacée de vous faire enrôler par Boko Haram si vous continuez à le rejeter mais ne pouvez dire s'il a un rapport avec le groupe terroriste (voir audition CGRA pages 12/17 et 15/17). Vous ignorez également si votre père a obtenu, dans le cadre de ce pacte qu'il a conclu avec Monsieur Yaya, d'autres avantages excepté le paiement de vos soins de santé durant votre enfance.

Au vu du peu d'informations que vous donnez concernant Monsieur Yaya et le pacte qu'il a conclu avec votre père, le CGRA ne peut pas croire que vous avez été abusée par lui durant votre enfance et étiez la victime d'harcelement et d'agressions de sa part depuis l'année 2002 jusqu'à votre départ du pays.

Troisièmement, **le CGRA note encore que dans le contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas poursuivi vos démarches dans votre pays afin de trouver une solution à votre problème, afin de vous opposer à Monsieur Yaya et notamment d'aller porter plainte contre lui après votre séquestration et votre dernière agression.** La seule démarche que vous auriez faite est de vous rendre au commissariat du 6ième arrondissement en 2014 mais vous dites ne pas avoir persévéré parce que cette plainte a été classée sans objet et que la police chez vous est corrompue (voir audition CGRA pages 11/17 et 15/17).

Or, il ressort de votre dossier que vous êtes une personne éduquée, ayant fait de nombreuses études, qui travaillait au Cameroun, gagnait sa vie et pouvait compter sur l'aide de personnes de sa famille dont sa mère et ses frères et soeurs qui s'opposaient également à ce pacte conclu par votre père (voir audition CGRA pages 2/17, 3/17 et 16/17). Il n'est donc pas plausible, si vous étiez effectivement dans la situation que vous décrivez, que vous n'ayez pas pris d'autres initiatives au Cameroun afin de vous opposer à Monsieur Yaya et de le poursuivre en justice suite à vos agressions avant d'envisager la solution radicale de la fuite définitive du pays.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage compréhensible que vous n'ayez pas cherché non plus à vous renseigner afin de savoir si dans votre pays, il existe des associations qui ont pour but de protéger les femmes victimes de violences ou de mariages forcés et si de tels mariages forcés sont autorisés par la loi au Cameroun (voir audition CGRA page 16/17).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent permettre, à eux seuls, de prendre une autre décision.

La copie de votre passeport datant du 25 octobre 2013 transmise par la police fédérale chargée du contrôle à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Il en est de même en ce qui concerne la copie d'acte de mariage de vos parents qui n'a pas de rapport avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat peut être fait à propos de la copie de certificat de travail de la société Quifeuou Cameroun datant du 12 septembre 2016 et qui entre, de plus, en contradiction avec vos dires lors de votre audition au CGRA (voir ci-dessus).

Quant à la copie de certificat de décès, elle ne fait que constater le décès d'un certain [O.A.] dont vous dites qu'il s'agit de votre père mais il ne peut être déduit de ce document que, suite à la mort de ce dernier, vous avez eu les problèmes que vous relatez.

Quant à la copie du carnet de santé de l'hôpital militaire de la région 2 de Douala, la copie du certificat médical du 5 septembre 2016 et la copie d'un extrait d'un carnet de santé sans en-tête mentionnant la date du 5 septembre 2016, ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, ces documents ne sont que des copies qui, à ce titre, ne disposent pas suffisamment de garantie de fiabilité. D'autre part, ils sont très difficilement lisibles. A propos du carnet de santé de l'hôpital militaire de la région 2 de Douala, il n'est pas crédible qu'un tel carnet relatif à la santé du patient et émanant d'un hôpital militaire mentionne : "la patiente ayant été promise à un homme par son défunt père aurait été molestée par des "gros bras" engagés par celui-ci car elle se refuse à lui", considérations qui n'ont rien de médical. Concernant le deuxième extrait de carnet médical du 5 septembre 2016, n'ayant aucune en-tête et ne mentionnant aucun nom de patient, il ne peut davantage être retenu. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le certificat médico-légal du 5 septembre 2016 dès lors qu'il ne comporte aucune mention lisible du médecin qui l'a rédigé et signé.

Enfin, vous déposez également une attestation médicale du médecin du centre de transit Caricole qui fait état de certaines cicatrices que vous avez sur le corps mais n'établit aucune corrélation entre ces cicatrices et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où il se contente de se référer à vos déclarations.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « des violations des articles 1 de la Convention de Genève de 1951, 48/3 , 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision a quo et faisant ce qu'aurait dû faire le CGRA après un examen du dossier, d'accorder le statut de réfugié et/ou celui de protection subsidiaire à la requérante.* »

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2 Il ressort de l'article 1er de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.3. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur des menaces, mauvais traitements, abus et séquestration dont l'auteur sera un certain Y., ami de feu son père.

3.4. Dans sa décision présentement attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- D'importantes incohérences et invraisemblances portant sur les événements principaux invoqués par la requérante ;
- Plus précisément des incohérences chronologiques et circonstancielles concernant son agression en 2014 ;
- Des incohérences et invraisemblances concernant l'enlèvement allégué en 2016 ; Elle tire notamment certaines conclusions de la consultation du profil « Facebook » de la requérante ainsi que de sa demande de visa introduite au mois de septembre 2016 ;
- L'omission de l'agression du 26 ou 27 septembre 2016 lors de ses premières déclarations devant les instances d'asile compétentes ;
- Le manque d'information concernant le sieur Y. ;
- Le fait que la requérante n'a pas poursuivi ses démarches afin de demander une protection au Cameroun ;
- Que les documents déposés ne peuvent permettre, à eux seuls, de prendre une autre décision ;

3.5. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en commençant par minimiser les contradictions relevées. Elle rappelle l'arrêt n°9.133 du 25 mars 2008 du Conseil de céans selon lequel « *une personne qui a appris à craindre les autorités de son pays peut garder ce sentiment par rapport à toutes les autorités et avoir donc eu peur de confier librement tous les éléments lors de sa première demande d'asile.* » Concernant une publication par la requérante sur le réseau social « Facebook » dont il est tiré argument dans la décision attaquée, elle soutient « *qu'effectivement, les informations jointes au dossier révèlent que la publication de la requérante date du 30 septembre et non*

du 30 août comme le prétend la partie adverse. » Elle estime que les divergences chronologiques relevées concernant les faits de l'année 2014 n'affectent pas la crédibilité de son agression. Concernant l'absence d'informations transmises quant à la personne de sieur Y., la partie requérante affirme « qu'en plus, votre conseil doit se rendre à l'évidence que les faits ce (sic) sont déroulés (sic) dans un milieu, fortement caractérisé par les règles coutumières et avec une personne qui a l'âge du défunt papa de la requérante ; que traumatisé (sic) par la présente (sic) de ce Monsieur, la requérante n'était pas psychologiquement à même de suffisamment d'informer (sic) sur cette personne. » Elle déclare enfin « que la persécution invoquée par la requérante n'a jamais été examinée par la partie adverse alors qu'au stade de l'éligibilité au statut de réfugié et /ou de la protection subsidiaire, la partie adverse doit se focaliser sur la persécution et les risques de crainte invoqués par la requérante. »

3.6. En constatant, l'existence d'importantes incohérences et invraisemblances portant sur les événements principaux invoqués par la requérante, en relevant la faiblesse des informations transmises concernant le sieur Y. persécuteur de la requérante et l'absence de véritable démarche visant à obtenir une protection eu égard à son profil éducationnel élevé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.7. Le Conseil observe également que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte aucun éclaircissement ou explication permettant de dissiper les griefs relevés ni a fortiori, le bien-fondé de la crainte invoquée.

3.8.1. En particulier, le Conseil note que la contestation de la requête concernant une publication sur le réseau social « Facebook » n'est pas vérifiée au vu des pièces du dossier administratif. La décision attaquée a pu à juste titre souligner l'incohérence née de la publication d'un élément sur ce réseau social à un moment où la requérante prétend avoir été séquestrée et privée de contacts avec l'extérieur.

3.8.2. Concernant les circonstances de la fin de sa séquestration au mois d'août 2016, la partie requérante n'apporte aucune contestation sur ce point. Ce motif de la décision attaquée est constaté et pertinent.

3.8.3. Concernant les incohérences soulevées par la décision attaquée quant à l'agression alléguée de l'année 2014, le Conseil ne peut considérer avec la partie requérante que les erreurs de la requérante « n'enlève[nt] en rien la crédibilité à cette agression ». En effet, les différences chronologiques ne sont pas anodines et les circonstances de lieux sont clairement différemment exposées.

3.8.4. Enfin, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas la constatation de la décision attaquée selon laquelle l'agression du 26 ou 27 septembre 2016 n'a pas été relatée par la requérante dans le cadre de ses premières déclarations (questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse). Cette constatation pertinente reste pleine et entière.

3.9. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de prendre une décision de refus de la qualité de réfugié au requérant et de refus du statut de protection subsidiaire au requérant n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté

son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.11.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.11.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « *que les différents événements subis par la requérante sont (sic) tombent radicalement dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la requérante invoque avoir été agressée, enlevée et séquestrée pendant plusieurs jours.* » Elle ajoute « *que le classement sans suite de la plainte introduite par la requérante justifie à suffisance l'absence d'une quelconque protection au près (sic) des autorités de son pays.* »

Elle rappelle que l'éloignement de la requérante vers son pays d'origine risquerait de porter gravement atteinte à l'article 3 de la CEDH.

3.11.3. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil peut renvoyer au point 3.9. ci-dessus.

3.11.4. Par les termes ci-dessus mentionnés, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.11.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.11.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

4. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE